



[TRADUCTION]

Citation : *CY c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 288

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : C. Y.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (625090) datée du 15 novembre 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Gerry McCarthy
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 13 février 2024
Personne présente à l'audience : Appelant
Date de la décision : Le 13 février 2024
Numéro de dossier : GE-24-76

Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelant a reçu une rémunération de X, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'a répartie sur les bonnes semaines.

Aperçu

[2] L'appelant a reçu un salaire de son employeur, X. La Commission a décidé que cette somme était une « rémunération » au sens de la loi, versée sous forme d'indemnité pour des heures travaillées.

[3] La loi prévoit que toute la rémunération doit être répartie. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération¹.

[4] La Commission a réparti la rémunération à partir de la semaine du 26 avril 2020.

[5] L'appelant affirme qu'il n'a pas contesté le fait que son salaire était une rémunération et qu'il a été réparti correctement. Il affirme plutôt qu'il cherchait à réduire son trop-payé de moitié pour des raisons de compassion.

Questions en litige

[6] Voici les deux questions que je dois trancher :

- a) La somme que l'appelant a reçue est-elle une rémunération?
- b) Si c'est le cas, la Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

¹ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Analyse

La somme que l'appelant a reçue est-elle une rémunération?

[7] Oui, la somme que l'appelant a reçue de X était une rémunération. Les raisons de ma décision sont expliquées ci-dessous.

[8] La loi établit que la rémunération est le revenu intégral (c'est-à-dire le revenu entier) qu'une personne reçoit de tout emploi². La loi définit à la fois le « revenu » et l'« emploi ».

[9] Le **revenu** peut être tout ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. Ce n'est pas nécessairement une somme d'argent, mais ça l'est souvent³.

[10] L'**emploi** est tout travail qu'une personne a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services⁴.

[11] L'appelant a reçu la somme indiquée dans le dossier d'appel (voir les pages GD3-36 et GD3-38) de X, son employeur. La Commission a décidé que cette somme était une rémunération selon la loi.

[12] L'appelant ne conteste pas que cette somme était une rémunération.

[13] L'appelant doit démontrer que cette somme n'est **pas** une rémunération. Il doit le démontrer selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que la somme n'est pas une rémunération.

[14] Je conclus que le salaire que l'appelant a reçu de X était une rémunération parce que la somme lui a été versée sous forme d'indemnité pour des heures travaillées. Comme je l'ai mentionné, l'appelant ne conteste pas que son salaire était une rémunération.

² Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

[15] La loi prévoit que la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération⁵.

[16] La rémunération que l'appelant a reçue de X a été versée sous forme d'indemnité pour des heures travaillées.

[17] Selon la loi, la rémunération qu'une personne reçoit pour des heures travaillées doit correspondre aux semaines travaillées⁶.

[18] Je conclus que la Commission a correctement réparti la rémunération de l'appelant parce que l'employeur de l'appelant a consigné sa rémunération à partir de la semaine du 26 avril 2020 jusqu'à la semaine du 18 avril 2021 (voir les pages GD3-36 et GD3-38). Comme je l'ai mentionné, l'appelant ne conteste pas que la Commission a réparti sa rémunération correctement.

Demande de réduction du trop-payé de l'appelant

[19] L'appelant a reconnu que le montant de son trop-payé s'élevait à 10 453,00 \$, comme précisé dans le dossier d'appel de la Commission (voir les pages GD3-174 à GD3-177). J'admets que l'appelant a expressément demandé que son trop-payé soit réduit de moitié pour des raisons de compassion. Toutefois, je tiens à souligner que je **n'ai pas le pouvoir** de réduire ou d'annuler le trop-payé de l'appelant⁷.

[20] La Commission peut décider d'annuler un trop-payé dans certaines situations, notamment si le remboursement causerait un préjudice injustifié. Toutefois, l'appelant devra s'adresser directement à la Commission à ce sujet.

⁵ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 36(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Villeneuve*, 2005 CAF 440; *Canada (Procureur général) c Mosher*, 2002 CAF 355; et *Canada (Procureur général) c Filiatrault*, A-874-97.

[21] Enfin, je reconnais que l'appelant a un trop-payé important. Néanmoins, je dois appliquer la loi à la preuve. Autrement dit, je ne peux pas ignorer ou modifier la loi, même pour des raisons de compassion⁸.

Conclusion

[22] L'appel est rejeté.

[23] L'appelant a reçu une rémunération de X, et la Commission l'a répartie correctement à partir de la semaine du 26 avril 2020.

Gerry McCarthy

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.